



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Françoise BEIRENS
+32(0)28003327
fbeirens@sprb.brussels

Aux Collèges des Bourgmestres et
Echevins

NOTRE RÉF. 2022-120594

VOTRE RÉF.

CONCERNE Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public – Programme Triennal d'Investissement 2022 – 2024

Dotation Triennale de Développement : Appel à projets relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE)

ANNEXES

BRUXELLES

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

En application de l'article 14 de l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public (Travaux subsidiés), le Gouvernement a décidé qu'une enveloppe de **7,5 millions €** sera affectée à la réalisation de travaux qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux C.P.A.S.

En application de l'article 5bis de cette même ordonnance, il a été décidé qu'une autre enveloppe d'un montant de **3.090.000,00 €** sera également affectée à la réalisation de travaux qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux C.P.A.S.

Le taux de subsidiation de base de ces projets s'élève à 100% mais le subside sera limité à une enveloppe maximale de **400.000,00 €** par projet. Un bâtiment ou complexe de bâtiments peut faire l'objet de plusieurs projets, un projet doit porter sur un montant minimum de 50.000.00 € TTC pour être recevable.

Seuls des projets de rénovation de bâtiments existants seront acceptés. Ceci dans le but de minimiser les charges financières énergétiques d'occupation de ces bâtiments.

Les projets présentés concerneront les types de travaux suivants :

- Isolation thermique de la toiture
- Toiture végétalisée ou stockante en eau
- Isolation thermique des façades
- Placement et remplacement de portes et fenêtres
- Réparation et adaptation de fenêtre
- Isolation thermique de sol et plancher
- Placement ou remplacement d'une pompe à chaleur
- Installation d'une régulation pour une installation de chauffage
- Placement ou remplacement d'un chauffe-eau au gaz
- Chauffe-eau solaire thermique
- Chauffe-eau via pompe à chaleur
- Ventilation mécanique contrôlée système C ou D

Les projets doivent être recevables dans le cadre de l'article 17, 4° de l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public et doivent répondre à des normes énergétiques élevées qui doivent garantir une minimisation des charges d'occupation des bâtiments.

Dans cette optique, les projets doivent respecter :

1. les normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat et plus spécifiquement son annexe 1 qui indique les conditions techniques d'octroi des primes RENOLUTION ; les fiches techniques qui reprennent ces conditions sont accessibles à l'adresse suivante : <https://renolution.brussels/fr/aidesfinancieres>
2. les normes fixées par « l'ordonnance du 02 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie » au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

Les projets seront classés sur base des points qui seront attribués de la manière suivante :

	<u>condition</u>	<u>Points attribués si condition remplie</u>
1	Un audit énergétique du bâtiment a été réalisé en ou après 2015, l'audit indique une estimation des économies d'énergie réalisables par la mise en œuvre des travaux recommandés OU Un rapport PEB a été rédigé, ce rapport indiquant la diminution de la consommation énergétique du bâtiment exprimée en kWhEP/m2.an après réalisation des travaux	15
2	Il existe une vision à long terme de l'URE pour le bâtiment en terme d'investissement c-à-d qu'il existe un plan pluriannuel de travaux à mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif régional de neutralité des	15

	bâtiments publics en 2040	
3	<u>Énergie renouvelable</u> : Le projet prévoit de recourir à des sources d'énergie renouvelables (pompes à chaleur, chauffe-eau solaire,...) Les points sont attribués pour chaque énergie renouvelable utilisée.	10
4	<u>matériau d'isolation durable</u> : les matériaux utilisés pour les travaux d'isolation sont des matériaux naturels, composés d'au moins 85% de composants renouvelables : cellulose, liège, fibres végétales (chanvre bois, lin, paille, coton) ou animales (plumes, laine, duvet).	10
5	<u>matériau de couverture durable</u> : les matériaux utilisés pour les travaux de couverture sont des matériaux durables : c-à-d des bardeaux de bois, des tuiles céramiques ou des ardoises naturelles pour les toitures en pente, ainsi que de l'EPDM pour les toitures plates.	10
6	<u>Portes et fenêtres durables</u> : l'ensemble des portes et/ou fenêtres qui seront posés dans la cadre des travaux sont en bois issus de forêts gérées durablement et certifiées avec les labels FSC ou PEFC, OU sont composés de matériau de réemploi ou recyclée.	10
	<i>Etat d'avancement du projet de travaux:</i>	
7	Une demande de permis d'urbanisme, ou de dispense de permis, relative aux travaux à mettre en œuvre a déjà été introduite auprès de URBAN Brussels ou le permis, ou la dispense de permis a déjà été délivré	10
8	Le cahier spécial des charges relatif aux travaux à mettre en œuvre est déjà rédigé, le dossier de mise en concurrence est déjà prêt	10

Si l'enveloppe est insuffisante pour subsidier à 100% l'ensemble des projets, le dernier projet ayant reçu le plus de points reçoit le solde de l'enveloppe.

En cas d'égalité de points, si l'enveloppe restante est insuffisante pour subsidier à 100% l'ensemble des projets ayant reçu le même nombre de points, le gouvernement pourra proposer aux communes de subventionner un de leurs projets (déterminé par l'ordre de priorité indiqué par les communes) à un taux de subvention inférieur à 100%. En fonction de l'accord ou non des communes, si un montant de l'enveloppe subsiste encore, celui-ci ne sera pas attribué.

Le gouvernement attire l'attention des communes sur le programme RENOLUTION de la Région de Bruxelles-Capitale et plus particulièrement sur la disponibilité du programme d'accompagnement Renoclick pour les pouvoirs publics souhaitant améliorer la PEB de leurs bâtiments. Cet accompagnement permet notamment d'obtenir de l'aide pour la rédaction d'un rapport PEB ou pour toute question technique en rapport avec la diminution de l'empreinte énergétique des bâtiments. Les informations se trouvent à l'adresse suivante : <https://renoclick.be/>

Toutes les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1998 ainsi que de ses arrêtés d'exécution sont applicables. La vérification du respect des exigences se fera lors du traitement des dossiers de demande d'octroi de subsides et de décompte final.

Conformément à l'ordonnance les dossiers de demande d'octroi de subsides (OS) devront parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre 2024. **Aucune dérogation ne pourra être accordée quant au respect de cette date.**

Le dossier de dépôt de projet(s) à rédiger dans le cadre du présent appel comportera obligatoirement :

- Un formulaire dûment complété pour chaque projet, disponible à l'adresse suivante: <https://irisbox.irisnet.be/jrjsbox/> (Primes & subsides/Bruxelles Pouvoirs locaux/Appel à projets DTD 2022-2024. Un accès « Entreprise » à Irisbox est requis pour accéder au formulaire ;
- Le formulaire indiquera l'ordre de priorité du projet présenté (le projet portant le n°1 est celui que la commune souhaite voir subsidié en premier si il y a égalité de points entre deux projets présentés)
- Une délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins arrêtant la liste des projets envoyés par la commune dans le cadre du présent appel et le montant de la subvention demandée pour chaque projet. La liste des projets indiquera l'ordre de priorité déterminé par la commune pour la réalisation de ces projets. Cette délibération sera jointe à chaque formulaire de demande.

Seules les demandes transmises via IRISbox seront éligibles; tout document transmis par courrier postal sera écarté.

Les dossiers de candidature devront être complétés pour le 31 mars 2023.

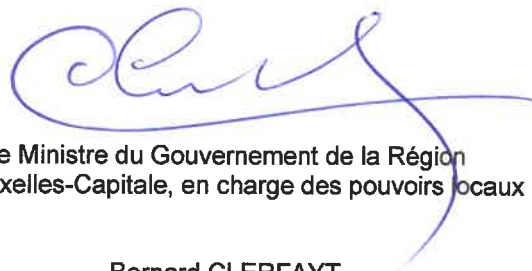
En plus de ces éléments obligatoires, le porteur de projet peut faire figurer dans son dossier toute information supplémentaire pouvant contribuer à la compréhension du dossier

À tout moment de la procédure, les candidats pourront être invités à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés.

Chaque projet se verra doté d'un numéro de référence et un accusé de réception sera transmis au demandeur.

Seuls les projets sélectionnés à ce stade pourront passer à l'étape suivante, à savoir la demande d'octroi de subside

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Ministre du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale, en charge des pouvoirs locaux

Bernard CLERFAYT